

ARRÊTÉ N° 2023_249

ATTRIBUANT UNE DOTATION DÉPARTEMENTALE À L'ASSOCIATION "SBD - SERVICE POUR BIEN VIVRE À DOMICILE" - SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.121-1 en vertu duquel le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de tarification en date du 7 juin 2022 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « SBD – Service pour bien vivre à domicile » ;

Vu la délibération n°09-07 du 6 juillet 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis attribuant une dotation permettant de revaloriser les services d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés par le Département ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Une dotation départementale d'un montant de 14 294 euros est allouée au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « SBD – Service pour bien vivre à domicile », pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le montant de cette dotation est calculé au regard des éléments justificatifs de l'activité de

l'association auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide ménagère départementale en 2022.

ARTICLE 2. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le